

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/16.18.DU 01.10./2014 PORTANT
FIXATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE, AUX CONDITIONS
D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDITE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE EN
MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

ORDONNE:

Article 1 : La présente ordonnance prise en application de l'article 471 alinéa 3, a) de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi fixe les conditions de contrôle de l'obligation d'assurance, d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de la responsabilité civile des avocats.

Article 2 : Les dispositions ayant trait au contrôle de l'obligation d'assurance sont celles prévues aux articles 232 à 235 du Code des assurances.

Article 3 : La forme de l'attestation d'assurance est libre, sous réserve du respect des mentions obligatoires prévues par le code des assurances. Toutefois, l'attestation n'est qu'une présomption d'assurance, la preuve de l'assurance étant constituée par le contrat d'assurance signé par les parties.

Article 4 : Un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée à l'assuré devra être transmis par l'assureur à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances dans les 30 jours qui suivent son émission.

Article 5 : En cas de perte de l'attestation d'assurance, l'assureur est tenu d'en délivrer un duplicata sur demande de son assuré et aux frais de celui-ci.

Article 6 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances peut vérifier les documents justificatifs auprès des ordres professionnels.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le *01/10*/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA DU
PLANIFICATION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRANZA

